



MANITOBA

THE MINING AND METALLURGY COMPENSATION ACT

C.C.S.M. c. M190

LOI SUR L'INDEMNISATION CONSÉCUTIVE À L'EXPLORATION MINIÈRE OU MÉTALLURGIQUE

c. M190 de la *C.P.L.M.*

As of 3 June 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 3 juin 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY

The Mining and Metallurgy Compensation Act, C.C.S.M. c. M190

Enacted by

RSM 1987, c. M190

Amended by

SM 1991-92, c. 9, s. 253

SM 1997, c. 4, s. 58

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

in force on 1 Apr 1992 (Man. Gaz.: 21 Mar 1992)

HISTORIQUE

Loi sur l'indemnisation consécutive à l'exploration minière ou métallurgique, c. M190 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.R.M. 1987, c. M190

Modifiée par

L.M. 1991-92, c. 9, art. 253

L.M. 1997, c. 4, art. 58

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)

en vigueur le 1^{er} avr. 1992 (Gaz. du Man. : 21 mars 1992)

CHAPTER M190

**THE MINING AND METALLURGY
COMPENSATION ACT**

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions
	PART I MINING, MILLING, SMELTING AND REFINING DISTRICTS
2	Districts
3	Establishment of works
4	Limitation of liability
	PART II ARBITRATION
5	Appointment of arbitrator
6	Arbitration of damage outside a district
7	Notice and assessment of damage
8	Effect of award
	PART III COMPENSATION WITHOUT ARBITRATION
9	Agreement for compensation
10	Effect of agreement
11	Registration of agreement or filing of caveat
12	Payment of compensation to be an answer to action
	PART IV GENERAL
13	Regulations
14	Application of Mines and Minerals Act
Schedule	

CHAPITRE M190

**LOI SUR L'INDEMNISATION
CONSÉCUTIVE À L'EXPLORATION
MINIÈRE OU MÉTALLURGIQUE**

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions
	PARTIE I DISTRICTS D'EXPLOITATION MINIÈRE, DE FRAISAGE DE FUSION ET D'AFFINAGE
2	Districts
3	Travaux permis
4	Limitation de responsabilité
	PARTIE II ARBITRAGE
5	Nomination d'un arbitre
6	Dommages causés à l'extérieur des districts
7	Avis de dommage et évaluation
8	Effet de la décision
	PARTIE III INDEMNITÉ SANS ARBITRAGE
9	Entente d'indemnisation
10	Effet de l'entente
11	Enregistrement de l'entente
12	Indemnité versée par suite d'une action
	PARTIE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES
13	Règlements et décrets
14	<i>Loi sur les mines et les minéraux</i>
Annexe	

CHAPTER M190

THE MINING AND METALLURGY COMPENSATION ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"arbitrator" means the arbitrator appointed under section 5; (« arbitre »)

"district" means a mining, milling, smelting, and refining, district referred to in section 2; (« district »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act. (« ministre »)

PART I

MINING, MILLING, SMELTING AND REFINING DISTRICTS

Districts

2 The districts within the province that are described in the Schedule are mining, milling, smelting, and refining districts.

CHAPITRE M190

LOI SUR L'INDEMNISATION CONSÉCUTIVE À L'EXPLORATION MINIÈRE OU MÉTALLURGIQUE

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **arbitre** » L'arbitre nommé en application de l'article 5. ("arbitrator")

« **district** » District d'exploitation minière, de fraissage, de fusion et d'affinage visé à l'article 2. ("district")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

PARTIE I

DISTRICTS D'EXPLOITATION MINIÈRE, DE FRAISAGE, DE FUSION ET D'AFFINAGE

Districts

2 Les districts situés dans la province et qui sont décrits à l'annexe sont des districts d'exploitation minière, de fraissage, de fusion et d'affinage.

Establishment of works

3 Notwithstanding anything in this Act, any person may erect, construct, maintain, and operate in any district any mining, milling, smelting, refining, and other works and any plant

(a) for the mining, milling, smelting, refining, or reduction of ores, minerals, and metals; and

(b) for the recovery of any and all by products resulting therefrom.

Limitation of liability

4(1) A person erecting or constructing, or who has erected or constructed, or who is maintaining or operating, in any district any works or plants to which section 3 applies is not liable for damage occasioned, directly or indirectly, in any district by reason of

(a) the emission or escapement into the atmosphere of

(i) sulphur gases or other noxious smoke, fumes, or gases; or

(ii) all kinds of dust including tailings dust; or

(b) noise or vibration; or

(c) tailings, slag, silt, or other waste or water, discharged or released in the course of operating the works or plant or plants.

Proceedings prohibited

4(2) No action or proceedings of any kind, and whether for injunction or damages lies, or shall be taken or made, against a person erecting, constructing, maintaining, or operating works or plants to which section 3 applies for damage resulting in any district or districts from any cause mentioned in clauses (1)(a) to (c).

Travaux permis

3 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, toute personne peut ériger, construire, entretenir ou exploiter dans un district des ouvrages d'exploitation minière, de fraissage, de fusion, d'affinage ou autres, ainsi que des installations, aux fins suivantes :

a) l'exploitation minière, le fraissage, la fusion, l'affinage ou la réduction de minerai, de minéraux et de métaux;

b) la récupération des sous-produits qui en résultent.

Limitation de responsabilité

4(1) La personne qui érige ou construit, qui a érigé ou construit, ou qui entretient ou exploite, dans un district, des ouvrages ou installations visés à l'article 3, n'est pas responsable des dommages directement ou indirectement causés, dans un district, par :

a) l'émission ou la fuite, dans l'atmosphère, de :

(i) gaz sulfurique ou autres fumées, vapeurs et gaz nocifs,

(ii) tous genres de poussières, y compris la poussière de résidus;

b) du bruit ou des vibrations;

c) la décharge ou l'échappement, dans le cadre de l'exploitation des ouvrages ou installations, de résidus, scories, boue ou autres déchets ou eaux.

Immunité

4(2) Aucune action ou procédure ne peut être intentée, que ce soit en vue de l'obtention d'une injonction ou de dommages-intérêts, contre une personne qui érige, construit, entretient ou exploite des ouvrages ou installations visés à l'article 3, pour l'une des causes mentionnées aux alinéas (1)a) à c).

PART II ARBITRATION

Appointment of arbitrator

5 The Lieutenant Governor in Council may appoint a judge of the Court of King's Bench as an arbitrator for the purpose of this Act.

Arbitration of damage outside a district

6(1) Where any damage is occasioned outside the districts from any cause mentioned in clauses 4(1)(a) to (c) in the course of erecting, constructing, maintaining, or operating any works or plants to which section 3 applies, and whether directly or indirectly, if the works or plants from which the cause of the damage emanates are in any district, and whether the damage is occasioned to crops, trees, or other vegetation or property, real or personal, the arbitrator shall, as herein provided, determine the amount of the damage and make an award; and he has exclusive jurisdiction for that purpose.

Effect of remedies herein provided

6(2) The remedies provided in subsection (1) are in lieu of all remedies, whether at law or equity, to which any person would be entitled but for the passing of this Act; and no action shall be taken by way of injunction or for damages or otherwise.

Notice of damage

7(1) Notice of the damage shall be mailed by the person aggrieved to the person offending within 30 days of the damage occurring; and in the absence of such mailing of notice any claim for compensation shall be disallowed.

Investigation

7(2) Upon application to him the arbitrator shall make an investigation and keep a record of the facts as he finds them in connection with each complaint.

PARTIE II ARBITRAGE

Nomination d'un arbitre

5 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un juge de la Cour du Banc du Roi à titre d'arbitre pour l'application de la présente loi.

Domages causés à l'extérieur des districts

6(1) Lorsque des dommages sont directement ou indirectement causés à l'extérieur des districts de l'une des façons mentionnées aux alinéas 4(1)a) à c) lors de l'érection, de la construction, de l'entretien ou de l'exploitation d'ouvrages ou d'installations visés à l'article 3, l'arbitre a juridiction exclusive pour déterminer le montant des dommages et rendre une décision, conformément à la présente loi, si les ouvrages ou les installations d'où provient la cause des dommages sont situés dans un ou plusieurs districts, peu importe les choses endommagées.

Recours exclusifs

6(2) Les recours prévus au paragraphe (1) remplacent tous les recours, en droit et en Équité, auxquels une personne aurait droit si ce n'était de la présente loi. Aucune action ne peut être intentée, notamment par voie d'injonction ou en vue de l'obtention de dommages-intérêts.

Avis de dommage

7(1) La personne lésée expédie par la poste avis du dommage à la personne qui en est l'auteur dans les 30 jours suivant la date où il s'est produit.

Enquête

7(2) Sur demande, l'arbitre fait enquête et tient registre des faits qu'il recueille relativement à chaque plainte.

Assessment of damage

7(3) At any time before November 1 of the year in which the damage is alleged to have occurred, the person aggrieved, provided that notice as specified in this section has been given as herein provided, may appeal to the arbitrator to determine compensation; and the arbitrator shall thereafter, as soon as may be convenient, notify both parties, hear such evidence as may be available, assess the damage, and make the award in writing.

Agreements of settlement

7(4) Nothing in this Act prevents the person aggrieved and the person offending from arriving at a mutually satisfactory settlement apart from the arbitrator.

Effect of award

8(1) Subject to subsection (2), the award of the arbitrator is binding upon the parties, and, upon being filed in the office of the court the award, for the purpose of issuing execution thereon, has the same force and effect as a judgment of the court.

Appeal

8(2) The award is subject to appeal as in the case of an award made in a submission to which *The Arbitration Act* applies.

S.M. 1997, c. 4, s. 58.

Évaluation des dommages

7(3) Avant le 1^{er} novembre de l'année où se seraient produits les dommages allégués, la personne lésée peut, si l'avis prévu au présent article a été donné en conformité avec celui-ci, demander à l'arbitre de fixer l'indemnité. Dès que possible, l'arbitre avise les deux parties, recueille la preuve disponible, évalue les dommages et rend une décision par écrit.

Règlement à l'amiable

7(4) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher la personne lésée et l'auteur du dommage d'en arriver à un règlement à l'amiable, sans intervention de l'arbitre.

Effet de la décision

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), la décision de l'arbitre lie les parties et, une fois déposée au greffe du tribunal, elle a, aux fins de son exécution, l'effet d'un jugement du tribunal.

Appel

8(2) La décision est sujette à appel au même titre qu'une sentence rendue dans un compromis visé par la *Loi sur l'arbitrage*.

L.M. 1997, c. 4, art. 58.

PART III

COMPENSATION WITHOUT ARBITRATION

Agreement for compensation

9 The owner or operator of any works or plant or plants to which section 3 applies, or any person contemplating acquiring or operating any such works or plant or plants, may make an agreement with the owner or lessee of land that is not situated in any district for payment to that owner or lessee of compensation for damages resulting, or likely to result, to the land or to its use or enjoyment, from the operation of the works or plant or plants.

Effect of agreement

10 An agreement made under section 9 if so provided therein, binds and enures to the benefit of the heirs, executors, administrators, and assigns, or to the successors and assigns, of the parties thereto; and it may relate

(a) to any such works or plant or plants in operation at the time the agreement is made; and

(b) to any such works or plant or plants that the party agreeing to pay compensation may thereafter establish within an area specified in the agreement, even though the land on which the works or plant or plants are thereafter established is not, at the time the agreement is made, owned or leased by the party agreeing to pay compensation.

Registration of agreement or filing of caveat

11(1) Where the land in respect of which an agreement is made is not under *The Real Property Act*, the agreement may be registered; and where the land is under *The Real Property Act*, a caveat based thereon may be filed in the proper land titles office.

Registration of subsequent agreement

11(2) Where a subsequent agreement is made cancelling any agreement so registered, if the land affected is not under *The Real Property Act*, the subsequent agreement may be registered in like manner.

PARTIE III

INDEMNITÉ SANS ARBITRAGE

Entente d'indemnisation

9 Le propriétaire ou l'exploitant d'ouvrages ou d'installations visés à l'article 3 ou une personne projetant d'acquérir ou d'exploiter de tels ouvrages ou installations peut conclure, avec le propriétaire ou le locataire d'un bien-fonds qui n'est pas situé dans un district, une entente prévoyant le paiement au propriétaire ou au locataire d'une indemnité pour les dommages visant, ou susceptibles de viser, le bien-fonds, son utilisation ou sa jouissance par suite de l'exploitation des ouvrages ou des installations.

Effet de l'entente

10 L'entente conclue conformément à l'article 9 s'applique, si elle le prévoit, aux héritiers, aux exécuteurs testamentaires, aux administrateurs et aux ayants droit, ou aux successeurs et aux ayants droit, des personnes qui y sont parties. Cette entente peut se rapporter :

a) aux ouvrages ou aux installations exploités au moment où elle est conclue;

b) aux ouvrages ou aux installations que la partie acceptant de payer une indemnité peut par la suite établir dans une région mentionnée à l'entente, même si au moment de l'entente la partie acceptant de payer l'indemnité ne possède ni ne loue le bien-fonds où seront établis les ouvrages ou les installations.

Enregistrement de l'entente

11(1) Une entente peut être enregistrée lorsque le bien-fonds qui en fait l'objet n'est pas visé par la *Loi sur les biens réels*. Lorsque le bien-fonds est visé par la *Loi sur les biens réels*, une opposition fondée sur cette entente peut être déposée au bureau des titres fonciers approprié.

Enregistrement d'une entente ultérieure

11(2) Lorsqu'une entente ultérieure annule une entente enregistrée et que le bien-fonds qui en fait l'objet n'est pas visé par la *Loi sur les biens réels*, l'entente ultérieure peut être enregistrée d'une manière semblable.

Payment of compensation to be an answer to action

12 The payment of compensation under the agreement affords a complete answer to any action that may be brought for damages, or for an injunction, or to any claim made under Part II in respect of any matter for which compensation has been made.

Indemnité versée par suite d'une action

12 Le paiement d'une indemnité aux termes d'une entente est opposable à une action intentée en vue de l'obtention de dommages-intérêts ou d'une injonction ou à une demande présentée conformément à la partie II à l'égard d'une affaire ayant fait l'objet d'une indemnité.

PART IV
GENERAL

Regulations

13 For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Lieutenant Governor in Council may make such regulations and orders as are ancillary thereto and are not inconsistent therewith; and every regulation or order made under, and in accordance with the authority granted by this section has the force of law.

Application of Mines and Minerals Act

14 Nothing in this Act limits, alters, or derogates from, the powers vested in the Lieutenant Governor in Council under *The Mines and Minerals Act*.

S.M. 1991-92, c. 9, s. 253.

PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements et décrets

13 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements et des décrets d'application compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit. Ces règlements et ces décrets ont force de loi.

Loi sur les mines et les minéraux

14 La présente loi n'a pas pour effet de restreindre ou de modifier les pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur en conseil sous le régime de la *Loi sur les mines et les minéraux*.

L.M. 1991-92, c. 9, art. 253.

SCHEDULE

DISTRICT 1

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits, namely: Commencing at the point of intersection of the south limit of township 61 produced with the west boundary of the Province of Manitoba, thence east along said south limit to the east limit of range 24, thence north along said east limit to the south limit of township 68, thence east along said south limit to the east limit of range 20, thence north along said east limit to the north limit of township 75, thence west along said north limit produced to the west boundary of the Province of Manitoba, thence southerly along said west boundary to the point of commencement.

DISTRICT 2

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits, namely; Commencing at the intersection of the north limit of township 63 with the line of West longitude 100°; thence North along the said line of longitude to the North limit of township 76; thence East along the said North limit to the line of West longitude 98° 49'; thence north along the said lastly above mentioned line of longitude to the North limit of the South half of township 85 ; thence east along said North limit to the line of West longitude 97°; thence North along said lastly above mentioned line of longitude to the North limit of township 85; thence east along said North limit to the line of West longitude 96°; thence South along said lastly above mentioned line of longitude to the North limit of township 76; thence West along said North limit to its intersection with a line between Ranges Five and Six East of the Principal Meridian; thence South along line to the line of North latitude 55°; thence West along said lastly above mentioned line of latitude to the line of West longitude 98°; thence South along the lastly above mentioned line of longitude to the North limit of Township Sixty-three; thence West along said North limit of Township Sixty-three to the point of Commencement.

DISTRICT 3

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits, namely: Commencing at the intersection of the north limit of township 63 with the east limit of range 24 west of the principal meridian; thence north along the said east limit to the north limit of township 67; thence east along said north limit to the east limit of range 20 west of the principal meridian; thence north along said east limit to the north limit; thence east along said north limit to the line of west longitude 100°; thence south along said line of west longitude 100° to the said north limit of township 63; thence west along said north limit to the point of commencement.

DISTRICT 4

All that portion of the Province of Manitoba described as follows: Commencing at the intersection of the west boundary of the province with the north boundary of township 81; thence east along the said north boundary to intersect the line of west longitude 100°; thence north along said line of west longitude to intersect the north boundary of township 94; thence west along said north boundary to intersect the said west boundary of the province; thence south along the said west boundary of the province to the point of commencement.

ANNEXE

DISTRICT 1

Les parties de la province du Manitoba comprises dans les limites qui suivent, savoir : commençant au point d'intersection de la limite méridionale du township 61 et de la limite occidentale de la province du Manitoba; de là à l'est le long de ladite limite méridionale jusqu'à la limite orientale du rang 24; de là au nord le long de ladite limite orientale jusqu'à la limite méridionale du township 68; de là à l'est le long de ladite limite méridionale jusqu'à la limite orientale du rang 20; de là au nord le long de ladite limite orientale jusqu'à la limite septentrionale du township 75; de là à l'ouest le long de ladite limite septentrionale jusqu'à la limite occidentale de la province du Manitoba; de là dans une direction méridionale le long de ladite limite septentrionale jusqu'au point de départ.

DISTRICT 2

Les parties de la province du Manitoba comprises dans les limites qui suivent, savoir : commençant au point d'intersection de la limite septentrionale du township 63 et de la ligne de 100° de longitude ouest; de là au nord le long de ladite ligne de longitude jusqu'à la limite septentrionale du township 76; de là à l'est le long de ladite limite septentrionale jusqu'à la ligne de 98° 49' de longitude ouest; de là au nord le long de ladite ligne de longitude jusqu'à la limite septentrionale de la moitié sud du township 85; de là à l'est le long de ladite limite septentrionale jusqu'à la ligne de 97° de longitude ouest; de là au nord le long de ladite ligne de longitude jusqu'à la limite septentrionale du township 88; de là à l'est le long de ladite limite septentrionale jusqu'à la ligne de 96° de longitude ouest; de là au sud le long de ladite ligne de longitude ouest jusqu'à la limite septentrionale du township 76; de là à l'ouest le long de ladite limite septentrionale jusqu'à son point d'intersection avec une ligne entre les rangs 5 et 6 E.M.P.; de là au sud le long de ladite ligne jusqu'à la ligne de 55° de latitude nord; de là à l'ouest le long de ladite ligne de latitude jusqu'à la ligne de 98° de longitude ouest; de là au sud le long de ladite ligne de longitude jusqu'à la limite septentrionale du township 63; de là à l'ouest le long de ladite limite septentrionale jusqu'au point de départ.

DISTRICT 3

Les parties de la province du Manitoba comprises dans les limites qui suivent, savoir : commençant au point d'intersection de la limite septentrionale du township 63 et de la limite orientale du township 24 O.M.P.; de là au nord le long de ladite limite orientale jusqu'à la limite septentrionale du township 67; de là à l'est le long de ladite limite septentrionale jusqu'à la limite orientale du rang 20 O.M.P.; de là au nord le long de ladite limite orientale jusqu'à la limite septentrionale du township 72; de là à l'est le long de ladite limite septentrionale jusqu'à la ligne de 100° de longitude ouest; de là au sud le long de ladite ligne de longitude jusqu'à ladite limite septentrionale du township 63; de là à l'ouest le long de ladite limite septentrionale jusqu'au point de départ.

DISTRICT 4

Les parties de la province du Manitoba qui suivent : commençant au point d'intersection de la limite orientale de la province et de la limite septentrionale du township 81; de là à l'est le long de ladite limite septentrionale jusqu'à la ligne de 100° de longitude ouest; de là au nord le long de ladite ligne de longitude jusqu'à la limite septentrionale du township 94; de là à l'ouest le long de ladite limite septentrionale jusqu'à ladite limite orientale de la province; de là au sud le long de ladite limite orientale de la province jusqu'au point de départ.